



MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

La présente note vise à exposer le dispositif de la médiation préalable obligatoire entériné par la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Références juridiques

La procédure de médiation préalable obligatoire se trouve encadrée par les textes suivants :

- le Code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;
- le Code général de la fonction publique ; notamment l'article L. 452-1,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2 ;
- la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment ses articles 27 et suivants ;
- le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Le dispositif

Il existe trois types de médiation :

- la médiation préalable obligatoire ;
- la médiation à l'initiative du juge ;
- la médiation à l'initiative des parties.

Cette note est uniquement consacrée à l'étude de la médiation préalable obligatoire.

La médiation est définie comme : « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

La médiation préalable obligatoire consiste à conditionner une action en justice à la tentative préalable d'une résolution amiable d'un litige né.

A ce titre, l'article L. 213-11 du Code de justice administrative (CJA) prévoit désormais que « *Les recours formés contre les décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation* ».

Les objectifs poursuivis

L'instauration de la médiation préalable obligatoire vise :

- au règlement amiable des conflits par une procédure rapide et moins onéreuse ;
- au désengorgement des tribunaux.

Champ d'application du dispositif

- Collectivités et établissements publics concernés

Depuis la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, la médiation préalable obligatoire prévue par le Code de justice administrative est une mission obligatoire des centres de gestion. En effet, les centres de gestion assurent cette mission, à la demande des collectivités, qui ont fait le choix d'adhérer par convention à la procédure de M.P.O.

Cette convention sera applicable aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre d'une décision prise par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de cette convention.

En conséquence, les collectivités territoriales les établissements publics intéressés devront délibérer et signer une convention d'adhésion avec le Centre de gestion pour bénéficier de ce dispositif.

- Agents de la fonction publique territoriale concernés

Dans la fonction publique territoriale, la MPO concerne les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu, avec le centre de gestion dont ils relèvent, une convention pour assurer la médiation.

A défaut de convention, le recours contentieux des agents ne sera pas conditionné à la médiation préalable obligatoire.

- Décisions concernées :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code général de la fonction publique ;

⇒ traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire), NBI

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

⇒ Sont notamment concernés les refus de détachement pour stage, les détachements de plein droit, les détachements dans le cadre d'un reclassement

pour inaptitude physique, les disponibilités pour convenances personnelles, les disponibilités de droit.

- ⇒ Sont concernés les refus de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels :
- pour élever un enfant de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire de PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (art. 15)
 - pour convenances personnelles (art 17)
 - pour création d'entreprise (art 18)
 - de mobilité (35-2)

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- ⇒ Article L. 422-21 du Code général de la fonction publique :
- « La formation professionnelle tout au long de la vie dans la fonction publique territoriale comprend :*
- 1° La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, constituée par :*
- a) Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents territoriaux de toutes catégories ;*
 - b) Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;*
- 2° La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent territorial ;*
- 3° La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;*
- 4° La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent territorial ;*
- 5° Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;*
- 6° Les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, dans le cadre de l'utilisation d'un compte personnel de formation ».*

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs

fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

En cas d'incertitude sur la recevabilité de la requête de médiation, Monsieur LENOIR recommande de considérer la demande comme recevable car les magistrats resteront souples dans cette hypothèse. L'esprit de la loi est d'encourager le règlement amiable des litiges.

Synthèse : La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du Code de justice administrative est applicable :

- aux recours formés par les agents publics,
- employés par une collectivité ou un établissement ayant conclu une convention pour l'application de ce dispositif avec un centre de gestion,
- à l'encontre des décisions administratives mentionnées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Le médiateur

- Personne compétente

Dans le cadre de la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est assurée par le centre de gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée au 2° de l'article 3.

Le représentant légal du centre de gestion désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein du centre de gestion et en son nom, l'exécution de la mission de médiation préalable obligatoire.

- Qualifications et qualités

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Le médiateur est un tiers indépendant des parties. Il agit ainsi en toute impartialité. A ce titre, il n'est pas le représentant ou le conseil des participants à la médiation.

Le médiateur qui assure la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Il doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation (Art. R. 213-3 du CJA).

- Prérogatives

Le médiateur n'impose pas d'accord. Son rôle est d'éclairer les parties sur leurs désaccords et veiller ce que toutes les pistes de règlement du litige soient envisagées. Il invite ainsi

les parties à trouver une solution par elles-mêmes. Le médiateur se contente de jouer un rôle d'entremetteur sans faire apparaître sa position alors que le conciliateur intervient dans les débats en proposant une solution propre à régler le différend.

L'impartialité du médiateur suppose que celui-ci ne puisse pas avoir connaissance du dossier au sein du CDG avant sa transmission pour médiation. Il est important d'avoir plusieurs médiateurs dans le cas où le départ du médiateur serait nécessaire.

Le médiateur doit avoir des connaissances relatives au statut pour orienter les discussions des parties. Toutefois, il est également intéressant d'avoir un agent moins connaisseur du statut, cela lui permettra d'être moins focalisé sur la solution juridique.

Il est également possible de mettre en place de la co-médiation pour les dossiers complexes ou pour l'ensemble des dossiers.

Le médiateur est maître de son processus de médiation. Il peut ainsi adapter la médiation à la situation et aux parties. Il est également possible pour le médiateur de faire intervenir une tierce personne.

Le médiateur doit identifier les causes du désaccord, poser les bonnes questions mais ne peut dire le droit. En cas d'erreur manifeste de l'administration, le médiateur doit les inciter à regarder à nouveau les textes, à demander l'avis de leurs services juridiques. Le médiateur ne doit pas proposer des solutions car cela pourrait influencer les parties qui sont souvent porteuses de solutions. Néanmoins, il est envisageable d'évoquer des solutions auxquelles les parties n'auraient pas pensé si la situation est bloquée.

Mise en œuvre de la médiation

- Saisine du médiateur

La saisine du médiateur doit intervenir dans les deux mois du recours contentieux.

Elle s'effectue aux adresses suivantes :

- par voie postale : Médiation préalable obligatoire – Centre de gestion de Seine-et-Marne – 10, Points de Vue – 77564 LIEUSAINT CEDEX ;
- par voie électronique : mpo@cdg77.fr.

La saisine du médiateur devra impérativement comprendre les éléments suivants :

- une lettre de saisine de l'agent résumant les faits à l'origine du conflit,
- une copie de la décision contestée ou lorsque celle-ci est implicite, une copie de la demande et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision.

Légalement, les parties n'ont pas à fournir d'autres documents pour la saisine du médiateur. Néanmoins, lors des entretiens individuels, le médiateur peut demander aux parties de lui transmettre des documents complémentaires qui apparaîtraient nécessaires à la compréhension du dossier.

- Voies et délais de recours (art. L. 213-13, R. 213-10 et suivants du CJA)

Comme susmentionné, la médiation préalable obligatoire est engagée auprès du médiateur compétent dans le délai de recours contentieux de deux mois francs à compter de la notification de la décision attaquée.

Point de départ : Le point de départ du délai de recours devant le tribunal administratif correspond à la date à laquelle on a pris connaissance de la décision de l'administration. Pour une décision expresse, il s'agira de sa date de réception (notification, remise en main propre...). Pour une décision implicite, le point de départ du délai est l'expiration du délai de deux mois à compter de la réception de la demande de l'agent par l'administration.

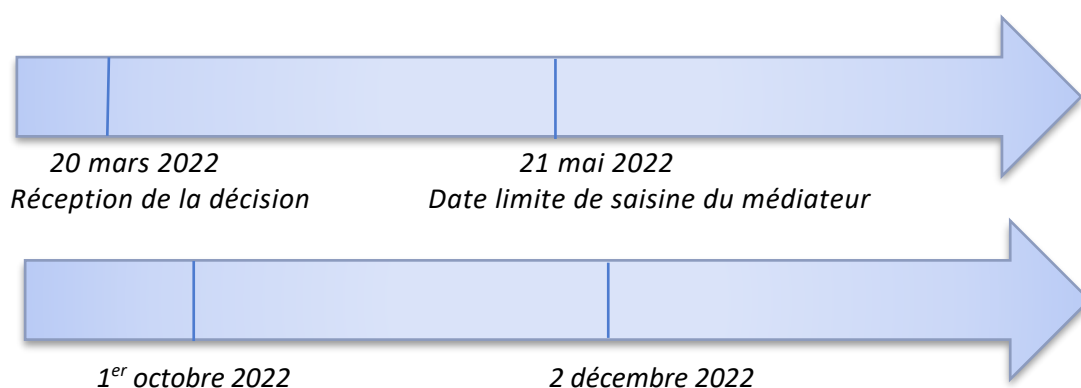
Rappel - En application de l'article L. 231-1 du Code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation. Cependant, l'article L. 231-4 du même code déroge à ce principe dans les relations entre l'administration et ses agents.

Calcul du délai : Le calcul du délai de recours contentieux se fait de quantième à quantième et ni le jour de la réception de l'acte querellé, ni le jour de l'échéance du délai de deux mois ne sont pris en compte dans le calcul.

Il court donc à compter du lendemain du jour où la décision a été portée à votre connaissance (c'est-à-dire notifiée en cas d'acte administratif individuel), et comprend la journée qui suit le jour où il prend fin. Toutefois, si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant.

Lorsque le quantième du mois qui sert de point de départ du calcul de délai de recours contentieux de deux mois n'a pas de quantième correspondant dans le mois où le délai expire, le terme du délai de recours est obligatoirement avancé au dernier jour de ce mois (exemple : le 28 février ou le 29 février pour les années bissextiles).

Illustrations :



*Réception de la décision**Date limite de saisine du médiateur*

En conséquence, le délai à appliquer à compter de la réception de l'acte par lettre recommandée avec accusé de réception est de 2 mois + 1 jour.

La saisine du médiateur compétent interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir dès la fin de la médiation.

Délai de prescription : On évoque ici principalement la prescription quadriennale pour le recours de plein contentieux et particulièrement :

- les rémunérations d'un agent public pour le service accompli (traitements, pensions, heures supplémentaires, indemnité de résidence...)
- les créances nées d'un contrat avec l'administration (honoraires, travaux publics, sanction contractuelle...)
- la responsabilité d'une personne publique (décision administrative illégale préjudiciable, octroi tardif d'une autorisation...)

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique postérieurement à la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours. Il reviendra ainsi à l'agent d'être diligent et de saisir également le juge administratif dans le nouveau délai de deux mois.

En outre, lorsque le Défenseur des droits est saisi dans son champ de compétences d'une réclamation relative à une décision concernée par la médiation préalable obligatoire, cette saisine entraîne les mêmes effets que la saisine du médiateur.

ATTENTION : Ce nouveau dispositif impose aux collectivités territoriales et établissements concernés d'opérer une modification de leur mention des voies et délais de recours dans leurs actes administratifs.

En effet, la décision (art. R. 421-5 du CJA) devra désormais mentionner l'obligation de saisir préalablement le médiateur à tout contentieux et indiquera les coordonnées du médiateur compétent.



Qu'en est-il des décisions implicites ? L'accuse de réception n'étant pas obligatoire dans les rapports entre l'administration et ses agents en vertu de l'article L. 112-2 du CRPA, comment les agents prendront connaissance des voies et délais de recours ?

Question remontée au TA de Bordeaux, Monsieur Lenoir conseille d'accepter largement la médiation dans les hypothèses de flous juridiques. Ce point a en effet été oublié par le législateur.

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse. L'agent aura ainsi la possibilité de saisir le médiateur puis le juge administratif au-delà des délais légaux prévus.

Modèle : Si vous souhaitez contester la présente décision, vous devez obligatoirement, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et avant de saisir le tribunal administratif, requérir le médiateur du Centre de gestion de la fonction publique de Seine-et-Marne :

- soit par courriel : mpo@cdg77.fr,
- soit par courrier postal avec la mention « Confidentiel » : Médiation préalable obligatoire - Centre de gestion de Seine-et-Marne - 10, Points de Vue - 77564 LIEUSAIN CEDEX.

La saisine doit comprendre une copie de la décision contestée (décision explicite) ou une copie de la demande adressée à l'administration avec accusé réception demeurée sans réponse (décision implicite de rejet).

Si la médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, par courrier ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.

- Confidentialité de la procédure

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans accord des parties.

Deux dérogations à cette confidentialité existent :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour la mise en œuvre.

- Déroulement de la procédure

Le médiateur s'engage à respecter un délai de 3 mois, renouvelable éventuellement une fois en fonction de la complexité de l'affaire, pour traiter les litiges dont il est saisi, sous réserve de la diligence des parties elles-mêmes ou du respect des délais qu'il s'est fixé en accord avec les parties pour mener à bien sa mission de médiation.

Accompagnement possible par toute personne de leur choix devant le médiateur. Les avocats ou défenseurs de l'agent (syndicats) ne peuvent s'adresser à celui-ci qu'en aparté et non au médiateur, les parties doivent s'exprimer seules.

Il faut impérativement que la collectivité désigne une personne ayant la capacité de prendre une décision dans le processus de médiation.

Les parties peuvent en effet être accompagnés de plusieurs personnes. Cette situation se rencontre régulièrement du côté de la collectivité. Toutefois, il faut veiller à l'équilibre des rapports de force et à la nécessité d'avoir une personne qui puisse être décisionnaire pour la collectivité/l'établissement.

Il est recommandé de demander à l'avance aux parties les personnes qui seront présentes lors de la session plénière.

- Absence de saisine du médiateur (art. R. 213-12 du CJA)

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête n'ayant pas été précédée d'une médiation qui était obligatoire, son président ou le magistrat qu'il délègue rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

Le médiateur est supposé avoir été saisi à la date d'enregistrement de la requête.

Coût de la médiation

La médiation est à la charge de la collectivité (art L. 213-12 du CJA). Son coût est déterminé dans la convention conclue avec le centre de gestion.

Clôture de la médiation

À l'issue du processus de médiation, 3 solutions sont possibles :

- Un accord écrit est conclu par les parties.
- L'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation.
- La fin d'office de la médiation, prononcée par le médiateur dans les cas suivants : rapport de force déséquilibré, violations de règles pénales ou d'ordre public, éléments empêchant de garantir l'impartialité et la neutralité du médiateur, ignorance juridique grave d'une partie utilisée sciemment par une autre, manque de diligence des parties.

- Procès-verbal de clôture de médiation

Un procès-verbal attestant de la fin de la procédure de médiation préalable obligatoire sera établi. Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge administratif pourra être saisi d'un recours dans le délai de deux mois à compter de la date du procès-verbal clôturant la médiation.

- Formalisation de l'accord

L'accord entre les parties peut être oral mais également formalisé par un écrit. Il demeure préférable de conserver une trace écrite de l'accord. Dans ce cas de figure, les parties se chargent elles-mêmes de la rédaction de leur accord. Le médiateur n'y appose pas sa signature mais vérifie que les parties n'ont pas prévu des dispositions contraires à l'ordre public ou relatifs à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

L'accord conclu peut être partiel, à savoir ne porter que sur certains éléments du litige.

En application de l'article L. 213-4 du Code de justice administrative, le juge administratif peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé en application du présent chapitre, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation mais ce n'est pas obligatoire.

Il est déconseillé de demander l'homologation des accords, la procédure s'en trouve ralentie et l'accord peut tomber en cas de non-homologation par le magistrat.

L'accord résultant de la médiation peut avoir plusieurs qualifications juridiques. Après hésitations jurisprudentielles entre le tribunal administratif de Strasbourg (TA Strasbourg, 1er déc. 2017, n° 1704860 ; TA Strasbourg, 31 août 2018, n° 1700831) et les tribunaux administratifs de Lyon et Poitiers (TA Poitiers, 12 juill. 2018, n° 1701757 ; TA Lyon, 27 mars 2019, n° 1704535), il apparaît que toute médiation n'aboutirait pas nécessairement à une transaction car cette dernière suppose des concessions réciproques (CAA Bordeaux, 30 déc. 2019, n° 19BX03235) non adaptées au droit public.

En conséquence, la médiation peut être formalisée par écrit via un accord de médiation ou une transaction.

- L'accord de médiation

L'accord de médiation relève juridiquement du droit des contrats. Ainsi, la validité de l'accord de médiation repose également sur les règles relatives aux contrats.

A ce titre, l'article 1103 du Code civil selon lequel « les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits » s'applique à l'accord de médiation.

Lors d'une demande d'homologation d'un accord de médiation, le juge administratif vérifiera les éléments suivants :

- Le consentement effectif des parties,
- Le respect des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition,
- La méconnaissance d'autres règles d'ordre public,
- L'absence de libéralité.

« Lorsque le juge est saisi d'une demande d'homologation d'un accord de médiation, il lui appartient d'appliquer les dispositions du code de justice administrative propres à ce type d'accord en s'assurant de l'accord de volonté des parties, de ce que celles-ci n'ont pas porté atteinte à des droits dont elles n'auraient pas eu la libre disposition et de ce que l'accord ne contrevient pas à l'ordre public ni n'accorde de libéralité » (Cour administrative d'appel, Bordeaux, 3e chambre, 24 Mai 2022 – n° 22BX00220).

- La transaction

L'accord entre les parties peut donner lieu à la conclusion d'une transaction.

Aux termes de l'article 2044 du Code civil « *La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* ». Cette définition est visée par l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration : « *Ainsi que le prévoit*

l'article 2044 du Code civil et sous réserve qu'elle porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées, il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'Administration. La transaction est formalisée par un contrat écrit ».

Le Conseil d'État considère qu'« un protocole transactionnel conclu par l'Administration afin de prévenir ou d'éteindre un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative constitue un contrat administratif » (CE, 18 mars 2019, n° 403465, min. Économie et Finances c/ Avrillier : *JurisData* n° 2019-004139).

La transaction doit répondre à des conditions de validité précises (circulaire du 6 avril 2011 ; avis du Conseil d'État du 6 décembre 2002) :

- le consentement des parties,
- elle doit régler un différend né ou à naître ;
- son objet doit être licite ;
- être conforme aux règles d'ordre public ;
- prévoir des concessions réciproques et équilibrées.

« Lorsque le juge administratif est saisi d'une demande d'homologation d'un accord intervenu à la suite d'une médiation, celui-ci peut lui donner force exécutoire, dès lors que le consentement des médiés n'a pas été vicié et que les dispositions synallagmatiques ne méconnaissent aucune règle d'ordre public. Toutefois, si cet accord est une transaction, l'office du juge est aussi de vérifier qu'il comporte des concessions réciproques et équilibrées » (TA Lyon, 27 mars 2019, n° 1704535).

En vertu de l'article 2052 du Code civil, toute transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. Ainsi, contrairement à l'accord de médiation, il n'est pas nécessaire dans la transaction de prévoir une clause de renonciation à tout recours contentieux postérieur.

- Le contenu de l'accord

Par un important arrêt *Centre hospitalier de Sedan* en date du 5 juin 2019 (Conseil d'État, 5 juin 2019, req. n° 412732), le Conseil d'État indique qu'un employeur public peut conclure avec un agent public une transaction sous réserve de la licéité de son objet, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public, incluant non seulement la demande qui tend à la réparation des préjudices résultant de son éventuelle illégalité, mais aussi la demande d'annulation pour excès de pouvoir de la décision litigieuse.

En conséquence, les accords conclus entre les parties peuvent porter sur la demande d'annulation de la décision individuelle défavorable ainsi que sur la réparation des préjudices en résultant.

L'article L. 213-3 du Code de justice administrative dispose que « l'accord auquel parviennent les parties ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition ». Celui-ci ne peut non plus être contraire à l'ordre public en vertu du droit des contrats (article 6 du Code civil).

Par conséquent, l'accord ne peut s'affranchir de certaines règles qui doivent obligatoirement être respectées pour régler le litige.

En l'espèce, les règles statutaires qui régissent la sortie du service doivent impérativement être respectées. On ne peut négocier sa pension de retraite au moyen d'une transaction (sur l'application obligatoire des régimes légaux : CE, 1er oct. 2001, Commune des Angles, n° 221037). De même, dans l'arrêt Garde des Sceaux du 26 octobre 2018 (CE, 26 oct. 2018, n° 421292), les contours de l'ordre public apparaissent aussi : l'Administration ne saurait transiger sur un litige qui est entièrement réglé par les dispositions en vigueur – en l'espèce, le montant de la rémunération due à un détenu.

Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (Extraits)

« L'article 6 du code civil dispose que l'on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. Cette règle, applicable à tous les contrats et donc aux transactions, revêt une importance particulière lorsqu'elle s'applique aux personnes publiques.

1.3.2.1. Les règles relatives à l'organisation de l'Etat, des services publics et des établissements publics sont d'ordre public et ne peuvent donner lieu à transaction. L'administration ne peut pas, par voie transactionnelle, renoncer à une compétence. Elle ne peut davantage faire, par voie de transaction, des actions qui lui sont interdites par la loi, comme :

— aliéner une parcelle du domaine public (Cass. Req., 7 novembre 1892, veuve Dessales c. Veillas et Chamussy, Dalloz 1893 I, p. 61) [...] ».

« 1.3.2.2. Plus généralement, les questions de légalité sont hors du champ de la transaction. Ainsi l'administration ne peut pas transiger, en accordant une compensation financière pour permettre le maintien d'une décision illégale. Elle peut, en revanche, transiger pour indemniser le préjudice né d'une décision illégale, qui aurait, par ailleurs, été abrogée ou retirée ».

Au vu des éléments précédents et en l'absence de jurisprudence récente à ce sujet, il convient de considérer que les accords issus de la médiation ne peuvent prévoir des dispositions dérogatoires au droit en vigueur et notamment au statut des agents.